



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2023-2024
Procès-verbal n°13

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 20 février 2024
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

Présidence : M. Philippe TERRADE

Sont présents : MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Gérard LECOMTE, Louis MAINDRELLE et Alain RUIZ

Sont excusés : Mme Hélène BEFFY, MM. Jean-Michel ROMANO et Guy ZIVEREC

DOSSIER A EXAMINER

Match N° 26388441 joué le 28/01/2024
Senior. Départemental 2 / Groupe C
FC Vital / FC Cingal

OBJET DE L'APPEL

Appel du club FC Vital transmis le 3 février 2024 depuis sa messagerie officielle portant sur la décision de la commission départementale sportive et discipline en configuration réglementaire du 1^{er} février 2024 donnant match perdu par pénalité.

La commission dit l'appel recevable.

CONVOCATIONS

Assistent à cette audition :

- M. Frédéric MAUDUIT, licence n° 710619551, Président du FC Vital
- M. Romuald LAFITE, licence n° 1656011393, Vice-Président du FC Vital
- M. Thomas DUQUESNE, licence n° 701516909, Président du FC Cingal
- M. Kevin ROSSIGNOL, licence n° 771511952, FC Cingal, responsable équipes seniors

Les personnes auditionnées ont justifié de leur identité.

AUDITIONS

Un rappel des faits et de la procédure est exposé en début de séance.

Pour le FC Vital :

- *les représentants reviennent sur les conditions de création du club à l'été 2022 et sur la confusion administrative qui l'entoure depuis*
- *les conséquences sportives pénalisent fortement le club, notamment le statut de l'arbitrage puisque le club se retrouve en 3^e année d'infraction,*
- *le club a fait appel sur ce dossier tout en sachant que l'équipe alignée n'était pas conforme et que la décision leur sera certainement défavorable*

Pour le FC Cingal :

- *ils ont porté des réserves sachant que le club ne pouvait aligner de joueur muté vu sa situation quant au statut de l'arbitrage,*
- *ils n'étaient pas au courant des informations évoquées par les dirigeants adverses en séance*

DECISIONS

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

Ayant pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'article 47.6 « Sanctions sportives » du statut de l'arbitrage :

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit,

Considérant le procès-verbal de la commission régionale du statut de l'arbitrage du 27/06/2023,

Considérant le procès-verbal de la commission régionale d'appel du 11/07/2023,

Constatant que l'équipe du FC Vital est positionnée en 3^e année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage pour la saison 2023-2024,

Observant que le joueur Hugo LEFORESTIER, licence n° 2543884377, titulaire d'une licence avec le cachet mutation a bien participé à la rencontre,

La commission

- **constate que l'équipe du FC Vital est irrégulièrement composée**
- **en conséquence, confirme la décision dont appel.**

Les frais d'appel d'un montant de 80€ sont imputés au compte du club du FC Vital.

Droits de recours

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
Philippe TERRADE



Le Secrétaire
Richard BRIE

